

- [Citer cette page](#)

**Pour citer cette page**

Le code civil, *Musée Criminocorpus* published on March 29, 2024, consulted on Jan. 30, 2026.  
Permalink : <https://criminocorpus.org/en/ref/25/19707/>

## Code civil

### Section II — Des règles particulières sur la forme de certains testaments

#### Extrait

#### Article 990

##### Version du Jan. 1, 1835

Texte source : *Modification de l'orthographe*.

Dans tous les cas, il sera fait un double original des testaments mentionnés aux deux articles précédents.